

MESSAGER DE TAHITI

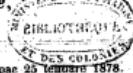
Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DE SOIR

MATAHAI 27.— N° 4.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 25 tenuera 1878.



PRIX DE L'ABONNEMENT (en francs)	
Un franc	24 fr.
Six mois	10 fr.
Trois mois	5 fr.
Un an	20 francs.

Pour les Abonnements dans les Années, s'adresser

IMPÉRIE DE GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNÉES (en francs)	
Les 20 premières années	50 francs
À-dedans de 20 lignes	25 francs
À-dedans de 20 renouvelées ou payées à la moitié de leur valeur	16 francs
Préremise/l'abonnement	1 franc

Ceux personnes dont l'abonnement a expiré au 31 décembre dernier sont priés de le renouveler dans le plus bref délai, et elles devront renouveler à renouveler.

Il n'y a pas engagé en renouvellement.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: portant composition de la liste des assesseurs pour 1878; — nomination des membres du bureau de l'assistance judiciaire pour la même année. — Avis administratif. — Arrêté de la haute-cour tahitienne.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis. — Mort de M. Le Verrier. — Les pluies françaises. — Le cheval à la noëde. — Faits divers. — Curiosité. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Anecdotes. — Lever et couchers de la lune. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant p.i. des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation du service judiciaire aux Établissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat;

Vu l'arrêté du 10 de l'année 1869;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1878, de :

- MM. BOINET, médecins;
- DIDERSON, commis-négociant;
- LANGOMAZINO (Hélène), propriétaire;
- MALADE, dr
- BATU, dr
- BAUGLÉ (Victor), négociant;
- BEY (Jean), propriétaire;
- SIMON (Christian), négociant;
- SOUVY (Jean), propriétaire;
- VINCENT (Edouard), docteur-médecin.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1878.

A. D'ONCEAU DE LA BATIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,
C. DUMANT.

Nous, Commandant p.i. des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etats du Protectorat;

Vu la liste des notables dressée par l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er}, § 2, ditudit arrêté;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etats du Protectorat pour l'année 1878 est composé comme suit :

- MM. NOTRE, sous-commissaire de la marine, délégué de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;
- HORNER, préteur de l'enregistrement;
- GOUVEA, délégué;
- LAGARDE, Félix, (notable);
- MARTIN, Louis, (notable);
- VINCENT, greffier-notaire, secrétaire du conseil.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1878.

A. D'ONCEAU DE LA BATIE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,
C. DUMANT.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Instruction publique.

L'administration disposant en ce moment d'une demi-heure pour l'école des Frères de Papeete, les personnes qui désirent obtenir cette concession pour leurs enfants sont priées d'adresser au secrétariat de l'ordonnateur leurs demandes, accompa-

No te mea e, te vai nei i roto i te mea e, te o hau te hoa uban vachan no te haupi te mao i te mao i Papetoa, te totani 'loa te hinano e, te aofua his tauhau vahau ha ra no ta'otau mau tamari, te parau him 'tui nei ia é, e hapouia sin 'mai i te pihā papai raa mau ami raa i te pihā papai raa

gnées de l'acte de naissance des enfant.

Ils parents devront s'engager à compléter la bourse entière.

Les demandes seront reçues jusqu'au 7 février prochain.

3—2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHTIENNE

Quatrième Session de l'année 1878

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Audience du 21 novembre 1876.

N° 70. — Entre la femme Hira a Mauea et son mari, le chef du service judiciaire des îles de la Société, et deux autres membres de sa famille, propriétaire, détenant à Paopete, épouse assisté et autorisée à exercer un poste par le tenu Tamata a Tabuore, son mari, conjoint et fiduciaire en personne, appelé, d'une part,

Et l'autre le sieur Vehau a Paopete, agissant également tout au moins personnellement ou par divers mandataires de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part.

Et le tiers le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le quatrième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le cinquième le sieur Raupe a Taveari, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Taveari, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le sixième le sieur Mauea a Taveari, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Taveari, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le septième le sieur Tamea a Manava, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Manava, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le huitième le sieur Raupe a Taveari, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Taveari, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le neuvième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le dixième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le onzième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le douzième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le treizième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le quatorzième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le quinzième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le seizeième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le dix-septième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le dix-huitième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le dix-neuvième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le vingtième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Et le vingt-et-unième le sieur Tahai a Tarei, agissant aussi bien en son nom personnel qu'au nom des divers membres de sa famille, propriétaire, détenant à Tarei, comparant ou placé en paix avec l'autre partie, épouse assisté et autorisé à exercer un poste, intérêt sur ledit appel, d'autre part;

Le cheval à la mode.

Le cheval à la mode pour les chevaux comme pour le resto. Du temps de Napoléon, les genêts d'Espagne étaient en vogue. Louis XIV préférât au coeurier Isabelle ; Napoléon, un cheval basque. Les Battenberg protégeaient les chevaux rosans et les gris pommeaux, et les fous de pêcher firent les beaux jours du temps du roi sous l'Empereur. Le deuxième empire répudia les alezans brûlés, les chevaux gris pommeaux ou non, et n'admit que le bai brun. Hors cela, bras il n'y eut plus de salut.

Aujourd'hui on a encore changé tout ça ; les bai bruns n'existent plus : il y a sept ans que nous les avons mangés. Ils n'étaient même pas très bons, et on s'en serait dégouté bien vite ; on ne demandait pas de bai, mais on n'avait pas le choix et, d'ailleurs, les blancs n'étaient pas meilleurs. Mais on a remplacé les bai bruns par des chevaux noirs, non pas moins noirs n'est pas le mot, c'est cap-de-more qu'il faut dire. Ce n'est pas plus vilain qu'autre chose ; mais on se demande comment cette couleur a pu s'introduire aussi complètement.

Quand plusieurs femmes élégantes adoptent une couleur, comme la couleur feuille morte qui est la couleur du moment, c'est qu'un couturier quelconque, né-de-cœurs qui tiennent le haut du pavé, Worth, Aubry Jordan ou un autre, a eu l'idée de confectionner un ou plusieurs costumes de cette couleur douceâtre et de le faire adopter par un groupe. Aussiôt les fabricants sont instruits, et pendant toute une saison ils ne tissent que des étoffes colorées de feuille morte, indiscrète ou claire de peau : rien de plus naturel et de plus facile.

Mais pour ces chevaux, dites-moi, je vous prie, comment cela se présente ? Ah ! vous n'en savez rien. Je vais vous le dire : c'est tout devin.

Un jour, un monsieur chic arrive au club ou aux courses avec un attelage cap-de-more. On discute, on admire, on blâme, on loue. L' lendemain, un autre gentleman, non moins chic, arrive avec deux cap-de-more qu'il ne céderont en rien à ceux de la veille.

Le sort en est jeté, le cap-de-more est à la mode. Toute la petite gent se met en quête, et les marchands de chevaux télégraphient dans le monde entier pour ramasser tous ce qu'il y a de cap-de-mores présentables. Ceci fait, ils font des commandes.

Malheureusement les chevaux ne se peignent comme l'étoffe beige ou le cachemire ; ce n'est pas qu'au bout de quatre ou cinq ans, ou moins, certains deviennent des cap-de-more suffisants. Mais alors les sous-gentilshommes attendent, les bourgeois attendent, il faut des cap-de-more, n'en fait-il plus au monde. Que faire ? En faire et en faire.

C'est bien facile, allez. Vous prenez un cheval bai brun ou gris sucré, voire un alezan brûlé ou pas brûlé, et vous lui faites prendre un bain complet dans de l'eau de noix ; ce n'est pas plus difficile que ça.

Ce qu'il a de curieux et de parfaitement exact, c'est qu'il est bon nombre de gens qui ont de faux cap-de-mores et qui se n'en doutent pas. Ils les ont achetés et bien payés comme cap-de-mores authentiques, mais ils étaient teints ou plâtrés comme, et tous les mœurs les domestiques, corrompus par les marchands de chevaux, vont tacher les chevaux chez un industriel de l'avenue des Terres, qui est en train de faire fortune considérable. Chaque bai se paye 5 francs et pour soixante chevaux. Les chevaux ne sont pas dégoûtés eux.

On avait essayé, un industriel jaloux, d'employer le nitrate d'argent, comme pour les hommes, mais les chevaux n'ont pas voulu entendre à cela. Ils devenaient sourds, aveugles, ils perdait la mémoire, étaient couverts de plaques rouges ; aussi devaient-ils impérativement de les faire entrer dans l'officine du teinturier.

Le pauvre diable dégas dans ses espérances, s'arrachait des cheveux qu'il aurait pu teindre ; mais, sur les conseils de sa femme, il s'est décidé, les chevaux ne voulant plus de sa teinture, d'ouvrir un salon pour les maîtres.

(Échange).

On a récemment découvert, en Italie, un procédé pour employer le pétrole à chauffer les machines à vapeur : l'amianto, qui à la propriété de résister à l'action du feu, est le corps qui va à brûler le pétrole sous la chaudière. On a arrivé à faire une minoterie de pétrole et l'amianto maintenant au-dessous de la couche où combustion la température assez basse pour que le pétrole ne puisse y prendre feu. La chaleur est ainsi concentrée tout entière à l'intérieur du feu. On peut, en outre, fabriquer avec l'amianto une enveloppe imperméable au feu, et qui forme un isolant parfait. On l'applique à l'extérieur de la chaudière et sur les parties intérieures qu'il est inutile de chauffer. On peut poser la main sur les endroits garnis d'amianto, sans souffrir de la chaleur. On a fait, à Londres, des expériences avec ce nouveau mode de chauffage, et l'on a obtenu d'excellents résultats. Ces essais sont importants pour l'industrie, qui trouverait un débouché utile à un produit qui continuera de fourrir aux usines de l'Angleterre. A ce propos, nous pouvons rappeler l'extraordinaire succès analogique qui a été présenté en France, lors de l'Exposition internationale maritime du Havre, en 1868, et a valu à l'un de nos concitoyens une médaille d'or. Nous croyons savoir que le système récompensé n'a jamais été expérimenté pratiquement en France.

(Journal du Havre).

La petite île de Sambishima, voisine de la côte de Yokosha, Japan, est entièrement couverte de ronces épicaudes sur ses rives et de magnifiques mésanges sur ses hauteurs. Là, d'après une tradition japonaise, habitait, régnait, comme autrefois dans certaines îles de la mer Egée, un monstre qui dévorait quiconque osait aborder. Aussi pêcheurs et bûcherons se gardaient-ils bien d'en approcher. Cependant, il y a peu de temps, des insulaires, en naviguant non loin de l'île, redoutée, furent frappés de l'odeur nauséabonde qui en émanait. Le monstre serait-il mort ? se dirent-ils avec raison. Et sans plus tarder, ils allèrent au plus prochain village annoncer la nouvelle, mais pour revenir après et se faire démentir. Quelle ne fut leur surprise lorsque, se retrouvant dans le jungle deux hommes d'un python couché sur deux, mesurant vingt-quatre pieds de long, et au centre du corps trois pieds de circonférence ! On expliqua la mort du terrible serpent de la manière suivante et d'une façon toute naturelle. Au commencement du mois de mai, le caractère français de guerre *La Clochette* Et la manœuvre du canon, en prenant pour cible la côte inhabitable de Yokosha. Un boulet aura coupé accidentellement le python en deux. Inutile de dire que les Japonais sont dans le ravissement et que la tradition est tournée pour toujours en plaisirterie.

Carte des succès successifs vacantes.

Le public est prévenu que le mardi 29 janvier 1878, à midi, sera procédé à Paris, au domicile du sieur Antoine Tarcocet, décédé, à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers, tels que litage de corps, bâches, meubles, meublants, feut, tapisseries anciennes, etc., etc.

La vente aura lieu au comptoir, et le montant en sera payé immédiatement entre les mains du curateur en monnaie française ou billets ayant cours au trésor, avec 7 p. 60 en sus pour frais de vente, et 1 d. 20 d'expédition.

La succession du sieur Félix Pocard (Antoine-Joseph), né à Seaul (Ardenne), décédé à Pappate le 6 janvier 1878, est gérée par la Curatelle.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire leurs titres, et les débiteurs à se libérer entre les mains du Curateur, rue des Beaux-Arts, dans le délai d'un mois.

MOUVEMENT COMMERCIAL
Du 17 au 23 janvier 1878.

NAVIRES ENTRÉS.

21 janvier.—Gœl. *Gleener*, de 15 ton., patron Terusue, ven. de Rairas ; Société commerciale de l'Occident armateur et compagnie, le patron chargé : 25,000 francs capitaux, 1,100 à l'unité de mure.

NAVIRES SORTIS.

18 janvier.—*Oltre Tolomeo*, de 3 ton., patron Teihia, all. à Anas ; le patois armateur, sur best.

18 janvier.—*Gœl. Girond*, de 115 ton., patron Eugenio, aux Marquises. Société commerciale de l'Occident armateur et compagnie, le patron chargé : 1,100 à l'unité et contenant 110 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux. 1 case à 100 francs.

18 janvier.—*J. Avery*, de 170 ton., cap. E. Avery, all. à Valparaiso ; le capitaine armateur. Société commerciale de l'Occident armateur et compagnie, le patron chargé : 1,100 à l'unité, 7,100 cases élues, 1 haril saumon, 100 cases plates et torches.

18 janvier.—*Gœl. Marion*, de 36 ton., patron Pal, all. à Makates ; makate armateur et compagnie, le patron chargé : 1,100 à l'unité et contenant 110 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux.

18 janvier.—*Sainte-Catherine*, de 36 ton., patron E. Avery, all. à Valparaiso ; le capitaine armateur. Société commerciale de l'Occident armateur et compagnie, le patron chargé : 1,100 à l'unité et contenant 110 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux.

18 janvier.—*Gœl. Saumon*, de 100 ton., patron E. Avery, all. à Valparaiso ; le capitaine armateur. Société commerciale de l'Occident armateur et compagnie, le patron chargé : 1,100 à l'unité et contenant 110 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux. 1 case à 100 francs.

18 janvier.—*Gœl. Amato*, de 17 ton., patron E. Avery, all. à Valparaiso ; le capitaine armateur. Société commerciale de l'Occident armateur et compagnie, le patron chargé : 1,100 à l'unité et contenant 110 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux.

18 janvier.—*Gœl. Annie-Lorraine*, de 47 ton., cap. Sizun, all. au Tonnerre ; makate armateur et compagnie, le patron chargé : 100 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux.

18 janvier.—*Gœl. Amato*, de 58 ton., patron Terusue, ven. de Rairas en 2 jours ; 4 pass. 100 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux.

22 janvier.—*Gœl. Michel Scott*, de 77 ton., cap. Higgins, ven. de Huishan en 2 jours ; 5 pass. M. Scott, anglais, et 1 indien.

23 janvier.—*Gœl. Marion*, de 71 ton., cap. Lagatere, ven. de Rarotonga en 15 jours ; 25 pass. makate à Borabora ; 7 pass., MM. Ristos et Peacock, anglais, et 1 indien.

MOUVEMENT DU PORT DE PAPÉATE

Du jeudi 17 au mercredi 23 janvier inclus 1878.

SAVIES DE COMMERCE ENTRÉES.

19 janvier.—Gœl. *Prot. Gleener*, de 38 ton., patron Terusue, ven. de Rairas en 2 jours ; 4 pass. 100 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux.

22 janvier.—*Gœl. Michel Scott*, de 77 ton., cap. Higgins, ven. de Huishan en 2 jours ; 5 pass. M. Scott, anglais, et 1 indien.

23 janvier.—*Gœl. Marion*, de 71 ton., cap. Lagatere, ven. de Rarotonga en 15 jours ; 25 pass. makate à Borabora ; 7 pass., MM. Ristos et Peacock, anglais, et 1 indien.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

16 janvier.—*Brig de Ravale Taurae*, de 22 ton., cap. Leslie, all. à Valparaiso ; 6 pass., M. et M^e Chavins et 2 enfants, MM. Weill, ingénieur, Crisoff, tuff, américain.

18 janvier.—*Gœl. allemande Girond*, de 115 ton., cap. Engels, all. à Tivua-hae (Marques).

18 janvier.—*Gœl. Marion*, de 56 ton., patrons Pal, all. à Makates ; 14 pass., M. Naggs, 10 cases, et 12 cases plates, 100 cases toutes à l'aise, toutes et toutes 2 places tuyaux.

19 janvier.—*Gœl. Goldfray et M^e Salmon*, 1 domestique.

19 janvier.—*Côte du Prot. Tschesnko*, de 3 ton., patron Colino, all. à Makates ; 3 pass. indigènes.

21 janvier.—*Gœl. Prot. Annie Lourie*, de 47 ton., cap. Sizun, all. à Makates.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

13 novembre.—Corvette à vapeur française *Amiral Courbet*, 150 t. d'équipage, commandé par M. Poich, capitaine de frégate.

20 décembre.—Corvette à vapeur française *Sorosphag*, 207 t. d'équipage, commandée par M. Mandine, capitaine de frégate.

COMMERCE.

29 janv.—Gœl. François Massonneau, de 11 ton., patron Jouard.

19 janvier.—Océan. Océan. Océan. Océan. Océan. Océan.

19 janvier.—Gœl. *Prot. Gleener*, de 38 ton., patron Terusue.

23 janvier.—Gœl. *americana Michel Scott*, de 77 ton., cap. Higgins.

23 janvier.—Gœl. *americana Michel Scott*, de 77 ton., cap. Higgins.

ANNONCES

En vente chez Bauchs, Crawford et C° : Cartes et Plans des îles Marquises, Mangareva, Samoa, et atterrissage et baie de São Francisco.

12

A VENDRE

Cocos germés. P. Bonnetin, Frib.

Spouted Coconuts. P. Bonnetin, Frib.



BUREAU DE TARÉF.

S. le magistrat bate en vente
la paroissiale, linge de lit et de
table, verre et cristal, stances des
femmes, lampes à huile, vases et orne-
ments en porcelaine, tables, bibliothè-
que, gravures et albums, vaisselle pla-
quée (sans le produit électro-chimique),
bouteilles de chimie, la terrasse ainsi que
la maison. Il résulte, du paiement à la com-
mune, que les articles de la vente
sont à 20 francs. Le paiement à la vente
sera couvert par une vente de mardi à 2
heures pendant une semaine (le dimanche excepté). —

W. H. KELLY.

Popete, le 21 janvier 1878. 48

The undersigned offers for sale
Sale his Furniture, bed and table
Linen, Glass-ware, India glass shades,
Fancy Lamp, Porcelain Vases and Por-
celain Ornaments, Mirrors, Library,
Engravings and Paintings, Electro plati-
ed ware, Kitchen furniture, the Land
and House in which he resides, on rue des
Beaux-Arts. The payment of which
will be made favorable to the buyer.
The house will be open from midday
to 2 p.m. for inspection, from week
(Sunday excepted).

W. H. KELLY.

Popete, January 21, 1878.

Madame T. Salmon, veuve Brander, à l'honneur de
payer les débiteurs de la succession de son mari et régler leurs
comptes avec les créanciers de cette forme, lorsque, ce sera fait, qu'il leur
soit fait dans leur dépôt.

Mme T. Salmon, veuve Brander, rapportant de l'absence de son mari et des gages de leur mariage, l'ordre de faire déclarer par un juge que l'épouse fut
compulsée de témoigner contre son mari et qu'il soit fait au juge pour tout ce que
elle a été obligée d'admettre. —

32

On demande une per-
sonne active, intelligente pour
s'occuper d'un ménage. On offre le
logement, la nourriture et des gages
modérés.

On exige de jeunes référances.
S'adresser à M. W. H. Oliver, store-
keeper, Market street, Popete.

TRIMESTRE, TRIMESTRE.

Compagnie canadienne pomp te-
ment. Prix modéres.
S'adresser à M.-F. Dauvergne, qui se
Commerce, salle des ventes.

Escalaflement.
Tesse de livres, etc.
Lettres d'anglais.

S'adresser à F. Baussard, salle des
ventes, quel du Commerce.

Le district de district de
paroissiale, où il n'y a pas de la paroisse
cessus qu'il leur est expressément do-
fendu d'arracher des vivres, ni
autres choses, si de se joindre dans
les terres Nivelli et Nive-rabi, sous
peine d'être poursuivis avec toutes
les rigueurs de la loi.

Popete, le 21 janvier 1878.

41 MARCIAZAC.

La femme Tetamuanhuapo
à Ames, demeurant à Haipiti,
et agissant avec l'autorisation de son
mari, prévient le public en général,
que la contestation entre elle et le commis Tamaha a Repa, au sujet
des terres Pava, Yalobouhou, Monouca,
Tepuaniou, Otaipai et Toreia, siens dans le district de Haipiti,
de l'Amra, n'est aucunement
timide, et que toute personne qui
engagerait avec le sieur Tamaha à
Repae, ou à ses agents, une
negociation, supporterait toutes les consé-
quences d'une transaction illégale, si
le procès venait à être décidé en
faveur de la femme Tetamuanhuapo a
Ames.

50

L'indigène Touare a Tole,
démourant à Fasa, et agissant
avec l'autorisation de ses parents, est
dans l'intention de faire inscrire en son
nom la terre Motura, sise dans
le district de Fasa, et susciter un bon
de son père, décédé. —

33

L'indigène Tamoune a Ha-
tsa, paroisse, démarquant à Fasa, est dans
l'intention de vendre à la femme Te-
moune a Tehuiuri, agissant avec le
consentement de son mari, la terre
Putabaa, siens dans le district de Fasa,
et sans inscription.

34

La femme Marca a Fanta-
lira, paroisse, démarquant à Fasa, est dans
l'intention de faire inscrire au nom
de son fils Tusar a Tole, les terres
Touretes, Aranou, Telot, Tchamha,
Tcham et Atnahababi, sises dans le
district de Fasa, et enregistrées au
nom de sa tante Titohia à Raurare,
décedée. —

35

La femme Boo a Nin, dé-
mourent à Aras, et agissant avec
l'autorisation de son mari, est dans
l'intention de faire inscrire en son nom
la terre Teaparis, sise dans le district
de Pepeno, et inscrite au nom de sa
sœur, décédée.

36

— 16 —

La femme Tara a Tefano a
Pehi, célibataire, démarquant à
Popete, est dans l'intention de vendre
ou steur Melapeope a Paufarai la terre
Titiari, siens dans le district de Ma-
hina, et inscrite au nom sous le
n° 415, folio 148.

37

La femme Reoura a Faneuse,
veuve Bouras, cheffe de Mahina,
et s'émouvant, agissant au nom
de sa fille adoptive, la masure Te-
hex a Poussari, est dans l'intention
de louer à Chinois Lee-oung Pou-
a-Hin la terre Teourane, sise dans
le district de Popete, côté d'Ahalua,
et inscrite au nom de Fetu Mahi a
Reti, décédé. —

38

La femme Temari a Tefare-
ril, démarquant à Afreratu, dé-
mande à faire inscrire en son nom la
terre Parehou, siens dans le sous-district
de Portolot, district d'Afreratu,
Moorea. —

39

L'indigène Maunaur a Me
Wailao, démarquant à Popete,
demande à faire inscrire en son nom la
terre Teoh, siens dans le sous-district
de Tefarelli Paafuu, district de
Popete. —

40

L'indigène Tetuanera a
Hirobil, démarquant à Popete,
demeure à Taharoa, démarquant à
Teauaro, et inscrite au nom de
sa fille, Eme a Tetuanera, la terre
Mataua, sise dans le sous-district de
Riri, district de Popete. —

41

La femme Faanau a a
Pani et l'indigène Peahia a Upa,
demeurant à Taharoa, démarquent à
Teauaro en leur nom la terre
Paetaba, siens dans le sous-district d'Ha-
teaua, district de Teauaro. —

42

L'indigène Taneuti a Me-
tua, démarquant à Taharoa, dé-
mande à faire inscrire en son nom la
terre Mataua et les vallées Toma-
neau, Teaua, Teafati, Vaiavaihi,
Papeohu, Matau, Vaipou, Tasperaire,
Matakuhiva, Tefau, Trihou et Ta-
puau, sises dans le sous-district de
Faumau, district de Taharoa. —

46

Ia femme Horoi a Mataohi,
à Mataohi, démarquant à Taharoa,
demeure à faire inscrire en son nom la
terre Tapaburu, une partie de la terre Mo-
tuhi et la vallée Teau, siens dans
le sous-district de Teputapoa, district
de Taharoa. —

47

La femme Tauru a Ma-
taai, démarquant à Taharoa,
demeure à faire inscrire en son nom la
terre Vaia et la motifte de la terre Te-
puabua, siens dans le sous-district de
Teputapoa, district de Taharoa. —

48

L'indigène Faatarni a Ta-
ribas, démarquant à Teavaro,
demeure à faire inscrire en son nom la
terre Taneatia et les vallées Am-
tiahoi et Faouma, sises dans le sous-
district d'Altane, district de Teavaro.
—

49

Les levers et couchers de la lune

	LEVERS	COUCHERS	LEVERS
L. 28 janvier.	2 1h 26.34 M	3 h 22.80 S	n
M 29. —	2 2 30.94 *	4 11.27 *	n
M 30. —	3 27.04 *	5 5 7.10 *	n
J 31. —	3 5 6.66 *	6 5 51.95 *	w
V. fevrier.	4 12.90 *	7 12.36 *	—
S 2. —	6 7.88 *	7 8.62 *	n
D 3. —	6 29.98 *	7 42.36 *	w

OBSERVATIONS MÉTÉORLOGIQUES

Du 17 au 23 janvier 1878.

DATES	PRESSION MÉTÉOROGRAFIE			TEMPÉRATURE de l'air et de la mer	PLUIE dans les 24 heures	JEUX DOMINANTS
	Baromètre mm.	Baromètre mm.	Baromètre mm.			
17 janv.	26.20	26.20	25.3	39.6	28.0	OS O Faute kru.
18.	26.13	26.10	26.0	39.4	28.95	O id.
19.	26.05	26.0	25.9	39.6	28.85	id.
20.	26.08	26.0	26.0	39.8	29.02	N O
21.	26.04	26.0	25.7	39.8	27.65	N N O id.
22.	26.06	26.0	25.6	39.8	27.7	N O Calm.
23.	26.13	26.05	25.8	39.0	28.25	N id.

Vendredi 25 janvier 1878.

The opus nel te valihine ta-
ra o Tara a Tefano a Puh, e tia
i Popa, i te hoa ato e te taato ra ia
Metapope a Paufarai e te fenua ra o
Titiari, te vai e te malacina ia o Ma-
hina e lei tohi ia i loa ia i lo
numero 155, folio 146.

The opus nel te valihine ra o
ra o Tane a Faneuse, ole hoa to ivi
Reoura, tavou de Mahina, e c ihi
reira, e le rava na roto ia le toa o te
tahamine faalavai, te tahamine faa ore
te malahui ira o Tebas a Puugari, i te
torei, tavao aru ia le Teento ra ia
Lee-ang-nou-Poua-Hini te fenua ra o Te-
mou, te i le malacina ia o Tapa-
ra, i te malacina ia o Alau, e te tomoe
ia o Fita Mahi a Reti, i pobe aene.

The ani mat nel te valihine ra
o Temari a Tefaretili, e tia i Afare-
realiu, i te tomoe i tona los i te fenua
ra o Ferebutu, i te vai i te malacina
ia i te malacina ia i te Tefarelli Paafu,
i te Afarealiu, i te malacina ia i te
malacina ia i te Popete.

The ani mat nel te valihine ra
o Tene a Tefarelli, i te tomoe i tona los
i te fenua ra o Teahau, i te Tomai a Te-
hau, i te fenua ra o Huaniru, te vai i te
malacina ia i te Riri, i te malacina
ra i i Papara.

The ani mat nel te tama-
ra o Teauaro a Tefarelli, i te tama-
ra a Popuhi a Upa, e ihi i Tah-
aue, i te tama i te Motua i i te fenua
ra o Tahau, i te fenua ra o Tefarelli,
i te fenua ra o Huaniru, te vai i te
malacina ia i te Ahuate, i te malacina
ia i te Tomau.

The ani mat nel te tama-
ra o Faanau a Pani e te tama-
ra o Papuhi a Upa, e ihi i Tah-
aue, i te tama i te Motua i i te fenua
ra o Tahau, i te fenua ra o Tefarelli,
i te fenua ra o Huaniru, i te fenua ra o
Tefarelli, i te malacina ia i te Tefarelli,
i te malacina ia i te Tahau.

The ant mat nel te valihine
ra o Horoi a Mataohi, ihi i Tah-
aue, i te tama i tona los i te fenua
ra i Tepauhuru, te hue paos ne te
fenua ra i Tepauhuru, te hue paos ne te
fenua ra i Mataohi e te peho ro i Ta-
vau, te vai i te malacina ia i te Tepau-
huru, i te malacina ia i te Tepauhuru,
i te malacina ia i te Tahau.

The ant mat nel te valihine
ra o Tauru a Mataai, ihi i Tah-
aue, i te tama i tona los i te fenua
ra i Mataohi e te peho ro i Ta-
vau, te vai i te malacina ia i te Tepau-
huru, i te malacina ia i te Tepauhuru.

The ant mat nel te valihine
ra o Faatarni a Taribas, ihi i Tah-
aue, i te tama i tona los i te fenua
ra i Mataohi e te peho ro i Ta-
vau, te vai i te malacina ia i te Tepau-
huru, i te malacina ia i te Tepauhuru.

The ant mat nel te tama-
ra o Tauru a Mataai, ihi i Tah-
aue, i te tama i tona los i te fenua
ra i Mataohi e te peho ro i Ta-
vau, te vai i te malacina ia i te Tepau-
huru, i te malacina ia i te Tepauhuru.